

LE MINISTRE

Paris, le 25 novembre 2004

NOR/INT/A/04/00139/C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Déconcentration de la modification des limites d'arrondissement.

Réf. : Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 135.

Malgré deux modifications effectuées en 1926 et en 1964, l'organisation territoriale de l'Etat en arrondissements demeure l'héritière d'un découpage bicentenaire. Afin de faciliter son évolution à l'égard des réalités économiques et sociales, les préfets de région participent désormais à la définition de la carte administrative.

L'article 135 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui modifie l'article L3113-1 du code général des collectivités territoriales, dispose : « Les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. **Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'Etat dans la région, après consultation du conseil général.** »

La présente circulaire fixe les conditions d'application de cette réforme.

1) **Les limites à la modification des arrondissements.**

Trois contraintes juridiques s'imposent :

- la création ou la suppression d'un arrondissement relève d'un décret en Conseil d'Etat. Il en va de même pour la modification du chef lieu d'arrondissement ;
- la modification des limites des arrondissements ne peut entraîner une modification des limites départementales et régionales, qui relèverait de la loi ou du décret en Conseil d'Etat ;
- elle ne doit pas non plus comporter la modification des limites de commune (arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat). De plus, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une commune ne peut voir son territoire scindé en plusieurs parties qui relèveraient chacune d'un arrondissement différent.

Par ailleurs, bien que les cartes administratives (arrondissements) et électorales (cantons) soient juridiquement autonomes, elles ne peuvent s'ignorer. Aussi, lors d'une modification des limites d'arrondissements, la coïncidence de ces deux cartes sera recherchée. Cela n'interdit pas néanmoins que, dans les cas où cela se justifie, le redécoupage des arrondissements conduise à scinder un ou plusieurs cantons.

2) **Les modalités de modification des arrondissements.**

La division du territoire national en arrondissements doit concilier des objectifs qui se traduisent de manière inégale selon les départements : proximité, efficacité du service rendu et rationalisation des moyens.

- Le préfet de département propose la modification, le préfet de région décide.

Le préfet de département est garant de l'action de proximité dont l'arrondissement est le cadre d'expression privilégié. Dès lors, il est à l'initiative de toute proposition de modification de limites d'arrondissement.

Le préfet de région est responsable de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. La décision de modifier les limites des arrondissements relève donc de son autorité.

- La modification des arrondissements procède d'une démarche locale interministérielle

Le défaut de cohérence des cartes administratives est souvent regretté tant par les élus que par les interlocuteurs et partenaires de l'administration de l'Etat.

La déconcentration de la modification des limites d'arrondissement constitue une occasion de rechercher, en concertation avec les chefs de service concernés, une plus grande unité de l'organisation territoriale locale de l'Etat, en application notamment de l'article 26 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

- L'information des collectivités territoriales est préalable

Après accord du préfet de région et avant sa décision, le préfet de département sollicite l'avis du conseil général. Il consulte également les communes concernées.

Le préfet de région informe le conseil régional.

L'arrêté du préfet de région est publié au recueil des actes administratifs du département et du département chef lieu de région. Plus généralement, la diffusion de cette décision sera assurée auprès de toutes les collectivités territoriales concernées.

- Toute modification des limites d'arrondissement doit aboutir à un découpage optimal et pérenne du territoire

Toute modification des limites d'arrondissement sera précédée d'une étude d'impact menée par le préfet de département. Elle présentera une analyse des limites existantes, les motifs qui justifient une évolution, les conditions pour que la modification proposée soit durable ainsi que les modalités de concertation et de communication tant interne qu'externe qui accompagnent le projet. Elle devra également examiner les autres modalités de réorganisation des services de l'Etat, qu'elles soient prévues par le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ou qu'elles résultent, par exemple, du développement des nouvelles technologies.

L'étude d'impact sera produite par le préfet de département, qui la joindra à sa proposition au préfet de région.

- Des conséquences sur la gestion des ressources des services préfectoraux.

Ces décisions n'auront pas d'incidence immédiate sur la classification des postes de sous-préfets. Elles pourront ultérieurement être prises en compte dans la révision du classement national des postes à laquelle le ministère sera amené à procéder.

De même, ces décisions n'ont pas d'incidence directe sur le déroulement de carrière des agents du cadre national des préfetures. La modification des limites d'arrondissement pouvant induire une variation du volume d'activité des sous-préfetures concernées, le préfet a toute latitude, dans le budget globalisé, pour adapter la répartition des ressources dont il dispose, après consultation du comité technique paritaire.

3) **L'information de l'administration centrale.**

Le préfet de région rendra compte au secrétaire général du ministère, direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), des décisions de modification des limites d'arrondissement, en lui communiquant copie de son arrêté avec l'étude d'impact en pièce jointe.

Dominique de VILLEPIN